

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE FORT-DE-FRANCE**

**N°1400673**

---

Section française de l'observatoire  
international des prisons

---

Mme Folscheid  
Juge des référés

---

Ordonnance du 17 octobre 2014

---

54-035-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête et les pièces enregistrées respectivement le 6 et le 13 octobre 2014 présentées pour la Section française de l'observatoire international des prisons (OIP-SF), dont le siège est au 7 bis, rue Riquet Paris (75019), par Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; l'OIP-SF demande au juge des référés de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de prendre toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire de Ducos, et plus précisément d'enjoindre au ministre de la justice et à tout autre ministre ou toute autre autorité les mesures suivantes :

1°) faire procéder à la réalisation des travaux de réfection qui s'imposent au regard de l'état matériel du centre pénitentiaire afin de mettre fin aux graves carences relevées en matière de sécurité et de salubrité, et notamment faire procéder :

- à la mise aux normes de sécurité de l'ensemble des installations électriques ;
- à la mise aux normes de sécurité du dispositif de prévention et d'alerte incendie ;
- à l'éradication des insectes nuisibles, des rats, et tout autre nuisible susceptibles d'exposer les personnes détenues et le personnel pénitentiaire à des risques sanitaires ;
- à l'installation de tout dispositif permettant d'enrayer le développement de ces nuisibles, en particulier dans les espaces de vie des personnes détenues ;
- aux raccordements électriques nécessaires à la mise en fonctionnement des interphones dans les cellules ;
- au déblaiement des débris, ordures et immondices présents aux pourtours de l'établissement ;
- à tous travaux permettant de remédier à la présence d'eaux stagnantes, notamment dans les cours de promenade ;
- aux travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules et des douches des parties communes ;
- aux travaux de mise aux normes en termes d'aération, d'isolation et de luminosité, de l'ensemble des ouvertures des cellules ;
- aux travaux de réfection de l'ensemble des cellules, notamment un nettoyage des murs et de nouvelles peintures ;

N° 1400673

2

- aux travaux de bétonnage des cours de promenade ou toute autre mesure permettant de garantir qu'elles demeurent utilisables en cas d'intempérie ;

2°) allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Martinique les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagements de peines et de mesures alternatives à l'incarcération, au bénéfice des personnes prévenues et condamnées, afin de lutter efficacement et durablement contre la sur-occupation, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- d'affecter ou de réaffecter des postes de juges d'application des peines, de personnels de greffe, de procureurs, de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en Martinique dont la mission prioritaire sera de favoriser le développement de ces mesures ;

- de réquisitionner tout bâtiment public situé à proximité de Fort-de-France qui serait susceptible d'être transformé à brève échéance en centre de semi-liberté et d'allouer les moyens financiers et humains nécessaires à une telle transformation ;

- de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats permettant l'accueil de personnes condamnées à des peines de travaux d'intérêt général, d'incarcération assorties de sursis avec mise à l'épreuve, de probation et d'aménagements de peine ;

3°) allouer aux services pénitentiaires de Martinique les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées, aux problèmes d'indigence, à l'accès au nécessaire d'hygiène, aux insuffisances et carences en matière d'alimentation, au besoin après l'établissement d'un plan permettant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

- de développer, au besoin grâce à la mise en place de mécanismes d'incitation et à l'octroi de moyens financiers, matériels et humains, les partenariats avec des entreprises privées, des collectivités locales ou des associations susceptibles de permettre un développement des activités de formation, de travail ou de loisir au sein du centre pénitentiaire ;

- d'allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires au développement d'activités de sport et de formation scolaire ;

- de mettre en œuvre une distribution, à chaque personne détenue et de manière hebdomadaire, du nécessaire d'hygiène personnelle et des produits nécessaires à l'entretien des cellules ;

- d'allouer les besoins humains et financiers nécessaires à l'octroi d'aides financières apportées aux personnes en situation d'indigence ;

- de mettre en place un dispositif de consultation et d'expression collective des personnes détenues, leur permettant d'exprimer des observations, doléances ou réclamations touchant à leur vie quotidienne ainsi qu'à leurs conditions de détention ;

4°) allouer aux services de santé de Martinique les moyens financiers, humains et matériels et prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de garantir un accès aux soins effectif et efficace aux personnes détenues, au sein de l'établissement ou au sein du centre hospitalier de Fort-de-France grâce au développement des extractions médicales ainsi que des aménagements de peines pour raison médicale, au besoin après l'établissement d'un plan permettant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures, ce qui implique notamment :

N° 1400673

3

- d'allouer les besoins financiers, humains (médecins généralistes et spécialistes, en particulier dentistes, ophtalmologistes, kinésithérapeutes, infirmières, conseillères de santé, etc) et matériels nécessaires à une prise en charge médicale effective de l'ensemble des personnes détenues ;

- d'allouer les besoins financiers, humains et matériels permettant de garantir l'extraction médicale des personnes détenues dont la prise en charge médicale ne peut pas être effectuée au sein du centre pénitentiaire ;

- de favoriser, par tout moyen, le développement des mesures d'aménagement et de suspension de peines pour raison médicales ;

L'OIP-SF expose que :

- le centre pénitentiaire de Ducos souffre d'un très fort taux de sur-occupation qui affecte son fonctionnement quotidien et soumet les personnes qui y sont détenues à une promiscuité inacceptable ;

- l'état de vétusté et d'insalubrité de cet établissement soumet les personnes qui y sont incarcérées à des conditions matérielles de détention particulièrement indignes ;

- les dysfonctionnements des services médicaux de l'établissement, rattachés au centre hospitalier universitaire de Fort-de-France et au centre hospitalier de Colson, ne permettent pas de garantir aux personnes détenues dans cet établissement un accès aux soins médicaux satisfaisant ;

- l'établissement présente d'importantes carences en matière de sécurité, en particulier s'agissant des installations électriques et de la prévention des risque d'incendie ;

- le fort taux de sur-occupation de l'établissement corrélié à un manque important de moyens en matière de préparation à la sortie et à la réinsertion soumet les personnes détenues dans cet établissement à une oisiveté contrainte et constitue un frein à l'octroi d'aménagements de peines ;

L'OIP-SF soutient que :

- la présente requête fait suite à de très nombreux rapports et recommandations adressés au ministre de la justice, lesquels n'ont jamais été suivis d'effets, ce qui justifie aujourd'hui le recours à la procédure prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

- son objet étant la défense des droits fondamentaux des personnes détenues, elle a intérêt à agir dans le cadre de la présente instance ;

- les conditions déplorables de détention auxquelles sont soumises les personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Ducos portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie garanti par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants et son corollaire le droit d'être détenu dans des conditions respectueuses du principe de dignité humaine au sens des stipulations de l'article 3 de la CESDH, et au droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CESDH lequel inclut la protection de l'intégrité physique et morale des personnes privées de liberté ;

- l'urgence est constituée du fait même de l'existence d'une atteinte à une liberté fondamentale et de la nécessité de mettre un terme ou de prévenir, à très brefs délais, l'infliction de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CESDH ; cette urgence est non seulement extrême mais permanente tant que perdurent les conditions effroyables de détention ; l'intervention du juge dans un délai de 48 heures est donc nécessaire, sans qu'une éventuelle tardiveté de sa requête puisse lui être reprochée dès lors que c'est l'inaction répétée et constante de l'administration qui la contraint à saisir le juge des référés ; ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2014, le mémoire présenté par la ministre de la justice ; elle conclut au rejet de la requête ;

N° 1400673

4

Elle soutient que :

- certaines des conclusions de la requête sont irrecevables comme ne relevant pas de l'office du juge administratif ;
- l'absence de communication des pièces jointes à la requête de l'association requérante est constitutive d'une méconnaissance du principe du contradictoire ;
- à titre principal, l'urgence n'est pas constituée, en premier lieu parce que de nombreuses mesures ont d'ores et déjà été prises pour améliorer la situation du centre pénitentiaire de Ducos, en second lieu parce que la situation d'espèce ne caractérise pas une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les 48 heures ;
- à titre subsidiaire, les atteintes aux libertés fondamentales protégées par les articles 2, 3 et 8 de la CESDH ne sont pas constituées :
  - s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2, les contrôles et vérifications prescrits en matière de sécurité incendie sont mis en œuvre par l'établissement et les travaux nécessaires à la sécurisation du réseau électrique ont été entrepris et sont sur le point d'être terminés ;
  - s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 :
    - si la situation de surpopulation n'est pas contestée, celle-ci a tendance à diminuer, des travaux ont été engagés à hauteur de 36,5 millions d'euros pour réaliser une extension du centre pénitentiaire et les autorités travaillent à réduire le nombre de personnes écrouées en favorisant la préparation à la sortie et le développement des aménagements de peine ;
    - contrairement à ce qu'allègue la requérante, les personnes détenues ont accès à des activités nombreuses et diverses ;
    - si les violences au sein de l'établissement ne peuvent être niées, elles sont en diminution grâce aux efforts menés pour lutter contre ce problème ;
    - les cellules sont suffisamment équipées et les personnes détenues sont mises en capacité d'en assurer l'entretien en application des dispositions de l'article D. 352 du code de procédure pénale ; les modalités de séparation entre les toilettes et le reste des cellules répondent aux exigences de la jurisprudence ; les cellules sont suffisamment aérées et éclairées ; la rénovation des lieux collectifs en détention est en cours ; la qualité de la nourriture servie est conforme aux normes en vigueur ;
    - la lutte contre les nuisibles est assurée par le nettoyage et la collecte des déchets ainsi que grâce à l'intervention d'une société au minimum 6 fois par an ;
    - les personnes détenues ont un accès aux douches suffisant et préservant l'intimité ; le renouvellement des produits d'hygiène est assuré à la demande ;
    - les soins médicaux sont assurés par une unité sanitaire qui dépend de l'établissement public de santé de Martinique et la prise en charge médicale des détenus est effective ;
    - l'expression collective sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2014 en application des dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire ;
  - s'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8, il ne pourra qu'être écarté, la requérante n'indiquant aucun élément particulier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

N° 1400673

5

fondamentales, et notamment ses articles 2, 3 et 8 ;

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'OIP-SF ;
- la garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 16 octobre 2014 à 9 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Folscheid, juge des référés ;
- Me Arneton, substituant Me Spinosi, représentant l'OIP-SF, qui expose que les conditions de détentions au centre pénitentiaire de Ducos sont constitutives d'une atteinte aux libertés fondamentales justifiant que le juge administratif prenne sa pleine part au débat, y compris politique, sur les mesures de nature à faire cesser ces atteintes et qui insiste particulièrement sur les insuffisances en matière d'aménagement de peine ;
- M. Parkouda, directeur du centre pénitentiaire de Ducos, représentant la garde des sceaux, ministre de la justice, qui expose que l'urgence n'est pas constituée au vu de l'ensemble des efforts qui sont d'ores et déjà déployés par l'administration pour remédier à la situation ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures, la clôture de l'instruction ;

**Sur le défaut de contradictoire allégué en défense :**

1. Considérant que, eu égard à la brièveté des délais d'audiencement qui résultent des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'éloignement géographique du tribunal de Fort-de-France et au volume des 33 productions jointes à la présente requête (environ 250 pages), il n'a pas été matériellement possible de transmettre à la ministre de la justice lesdites productions ; que toutefois la ministre avait déjà en sa possession un grand nombre de ces productions ; que le tribunal tenait les autres à sa disposition en tant que de besoin ; qu'il en résulte que ce moyen doit être écarté ;

**Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ; que le respect de ces conditions revêt un caractère cumulatif ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : *« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits »* ; qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière

N° 1400673

6

dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie, à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant ainsi qu'à protéger leur intégrité physique et morale afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le droit au respect de la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ainsi que le droit à la protection de son intégrité physique et morale constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain et dégradant ou portant atteinte à leur intégrité physique et morale, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la ministre de la justice ou toute autre autorité de faire procéder à la réalisation de travaux de réfection et à améliorer les conditions de vie quotidienne des détenus :

*Sur la mise aux normes de sécurité et les travaux en matière d'électricité :*

4. Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de faire procéder à la mise aux normes de sécurité de l'ensemble des installations électriques ainsi que du dispositif de prévention et d'alerte incendie, l'association requérante expose principalement, ce qui n'est pas contesté en défense, que la sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis un avis négatif à la poursuite de l'exploitation des locaux en 2011 et en 2013 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment des éléments rapportés à l'audience par le directeur du centre pénitentiaire de Ducos, que l'ensemble des réserves qui avaient été émises par la sous-commission ont été levées, et que le passage de la sous-commission départementale a été demandée à la préfecture par courrier du 27 août 2014 afin qu'elle puisse émettre un nouvel avis avant la fin de l'année 2014 ;

5. Considérant, au demeurant, que, par ordonnance du 13 octobre 2014 (n°1400484), le juge des référés du tribunal a, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, suspendu la décision par laquelle l'administration avait refusé de transmettre à l'OIP-SF, également requérante dans cette instance, les documents de nature à lui permettre de vérifier que les travaux de mise aux normes du dispositif de sécurité incendie du centre pénitentiaire de Ducos avaient effectivement été réalisés ; que, par la même ordonnance, le juge des référés a enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Ducos de procéder au réexamen de la demande de communication de documents effectuée par l'OIP-SF ; qu'il incombera à la requérante, si elle s'y croit fondée, de saisir à nouveau le juge des référés au cas où sa demande serait à nouveau rejetée ou bien au cas où les documents qui lui seront communiqués seraient de nature à lui permettre d'établir ses allégations quant au dispositif de prévention des incendies ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le danger qui résulterait, pour la vie des détenus, de l'état des installations électriques et du dispositif de prévention du risque incendie, n'est pas établi en l'état de l'instruction, ce qui rend inutile la prescription, dans le bref délai prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de travaux supplémentaires ;

N° 1400673

7

7. Considérant, en second lieu, qu'à l'appui de ses conclusions tendant à qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la réalisation des raccordements électriques nécessaires à la mise en fonctionnement des interphones dans les cellules, la requérante fait état des conclusions du rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui relevait l'absence d'interphones en état de fonctionnement dans toutes les cellules du centre pénitentiaire ; que toutefois le rapport cité a été établi en 2009 ; que la requérante ne produit aucune information plus récente à l'appui de ses allégations et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment de la synthèse des questionnaires remplis par les détenus à la suite de leur pétition du 7 janvier 2014 et à la demande de la requérante, qu'ils aient à se plaindre d'un défaut d'interphonie ; que la ministre de la justice précise en revanche dans ses écritures que « toutes les cellules sont équipées d'interphones dont la maintenance est assurée par la société Gepsa » ; qu'il en résulte que le dysfonctionnement du système d'interphonie n'est pas avéré ; qu'il n'y a pas lieu de prescrire de travaux supplémentaires en la matière ;

*Sur les animaux nuisibles :*

8. Considérant que l'importance de la présence des animaux nuisibles au sein du centre pénitentiaire de Ducos, et notamment des rats, n'est pas contestée par l'administration ; que si la ministre de la justice indique dans ses écritures avoir conclu un marché avec la société Suprim aux termes duquel cette société intervient six fois par an et collecte les cadavres des rats dix jours après ses interventions, elle ne produit qu'un contrat conclu le 19 octobre 2012 pour une durée d'un an ; qu'il ressort de surcroît des échanges lors de l'audience du 16 octobre 2014 que six interventions par an correspondent à une fréquence insuffisante au vu de la situation ;

9. Considérant que la situation au sein du centre pénitentiaire, s'agissant de la présence d'animaux nuisibles et notamment de rats, est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes détenues garantie par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en résulte qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache au prononcé de mesures de sauvegarde sur ce point, de prescrire à l'administration d'une part de faire procéder, dans un délai de dix jours à compter de la présente ordonnance, à une opération de dératisation et de désinsectisation de l'ensemble des locaux du centre pénitentiaire de Ducos, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte, d'autre part de conclure, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin de l'année 2014, un nouveau contrat de dératisation assurant un passage plus fréquent de l'entreprise, de nature à apporter une réponse efficace à l'ampleur des difficultés rencontrées ;

*Sur la gestion des ordures :*

10. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'il soit prescrit à l'administration de faire procéder au déblaiement des détritiques, ordures et immondices présents aux pourtours de l'établissement, la requérante fait état de ce que toutes les cellules du centre pénitentiaire ne disposeraient pas d'une poubelle, et que les sacs poubelles ne seraient pas distribués en quantité suffisante, ce qui aurait pour effet que, face à la difficulté de gestion des ordures ménagères au sein des cellules, les détenus auraient tendance à jeter leurs ordures par les fenêtres ; que ces informations sont confirmées par plusieurs des questionnaires transmis par les détenus à l'association requérante ;

11. Considérant qu'il résulte des échanges lors de l'audience du 16 octobre 2014 que le directeur du centre pénitentiaire accorde une attention spécifique à cette problématique, qui est étroitement liée au développement des animaux nuisibles ; qu'il a notamment entrepris plusieurs

N° 1400673

8

actions pédagogiques de sensibilisation des personnes détenues aux conséquences des jets d'ordures par les fenêtres ;

12. Considérant toutefois qu'il ressort des éléments ci-dessus que, malgré les efforts entrepris par la direction du centre pénitentiaire, les personnes détenues au centre pénitentiaire de Ducos ne sont pas en mesure, du fait d'une carence de l'administration en la matière, d'assurer la collecte de leurs ordures de manière satisfaisante ; qu'il y a lieu, sans nier l'intérêt des mesures d'ores et déjà prises par l'administration, de lui prescrire sans délai de mettre à disposition des poubelles et des sacs poubelles en nombre suffisant dans chaque cellule ;

*Sur l'aménagement des cours de promenade :*

13. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'il soit prescrit à l'administration de remédier à la présence d'eaux stagnantes notamment dans les cours de promenade et de procéder à des travaux permettant de garantir qu'elles restent utilisables même en cas de pluie, l'OIP-SF fait valoir que les cours de promenade, insuffisamment entretenues, sont impraticables en cas d'intempéries, ce qui a pour effet de priver les détenus de l'heure de promenade à l'air libre par jour prévue par le code de procédure pénale ;

14. Considérant que dans son mémoire en réponse, l'administration se borne à indiquer que « les personnes détenues peuvent (...) accéder à la promenade dans une grande cour, ils peuvent sortir dans les courettes d'unité de vie » ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prescrire à l'administration, au vu du risque d'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes détenues résultant de l'impossibilité, en cas d'intempéries, de bénéficier d'une sortie à l'air libre, de faire procéder, avant la fin de l'année 2014, à des travaux de nature à permettre que les cours de promenade restent utilisables même en cas d'intempéries ;

*Sur les annexes sanitaires et les douches :*

16. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'il soit prescrit à l'administration de faire procéder à des travaux de cloisonnement des annexes sanitaires dans l'ensemble des cellules et des douches des parties communes, la requérante fait valoir que la situation existante ne garantit pas une intimité suffisante aux détenus ;

17. Considérant toutefois que la défense fait valoir que les toilettes sont séparées du reste de la cellule par une cloison murale et un rideau ; qu'il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle n'exige pas des services pénitentiaires un cloisonnement complet des toilettes mais seulement que le cloisonnement existant permette un minimum d'intimité ; que tel est le cas en l'espèce ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que cette intimité est également suffisante au niveau des douches ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède les conclusions de l'OIP-SF sur ce point doivent être rejetées ;

*Sur les ouvertures des cellules :*

19. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'il soit prescrit à l'administration de faire procéder à des travaux de mise aux normes en termes d'aération, d'isolation et de luminosité de l'ensemble des ouvertures des cellules, l'association requérante



N° 1400673

9

allègue que les ouvertures des cellules sont trop petites et ne permettent pas une aération suffisante ; qu'il n'est toutefois pas avéré que la taille ou l'état des ouvertures serait de nature à faire courir aux détenus un risque pour la sauvegarde d'une de leurs libertés fondamentales ; qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesure en la matière ;

*Sur la réfection des cellules :*

20. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce qu'il soit prescrit à l'administration de faire procéder à un nettoyage des murs et à de nouvelles peintures dans l'ensemble des cellules, l'OIP-SF fait valoir que les cellules sont en mauvais état, que les murs sont « noirs de crasse » et « dégradés par des inscriptions ou dessins » ; que cet état de fait n'est pas contesté par l'administration, qui souligne toutefois que les dégradations sont largement le fait des détenus eux-mêmes, qu'il n'est en tout état de cause pas possible de repeindre les cellules à chaque changement d'occupant et que par ailleurs des travaux de réparation des dégradations sont régulièrement réalisés par la société Gepsa ;

21. Considérant toutefois qu'il incombe à l'administration pénitentiaire de veiller à ce que les détenus soient mis en mesure de bénéficier d'un hébergement aux normes de propreté ; qu'il apparaît que l'état actuel des cellules est de nature à porter atteinte à leur intégrité ; qu'il en résulte qu'il y a lieu de prescrire à l'administration de modifier le contrat qu'elle a passé avec la société Gepsa, ou de recourir à tout autre prestataire de son choix, afin qu'il soit procédé une fois par an à un lessivage complet des cellules ;

*Sur les produits d'hygiène personnelle et d'entretien des cellules :*

22. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce que soit mise en œuvre une distribution hebdomadaire à chaque détenu du nécessaire d'hygiène personnel et des produits nécessaires à l'entretien des cellules, l'association requérante fait valoir que les produits nécessaires tant à l'hygiène personnelle qu'au nettoyage des cellules ne sont distribués aux détenus qu'en quantités très insuffisantes ;

23. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des échanges à l'audience que, s'agissant de l'hygiène personnelle, un « kit entrant » est remis à chaque détenu, mais que son renouvellement dépend des moyens financiers de chacun ; que, s'agissant des produits d'entretien, ils sont gratuits mais distribués en quantité insuffisante et qu'il n'est pas possible d'en cantiner ;

24. Considérant, d'une part, qu'il est de la responsabilité de l'administration de permettre aux détenus de pourvoir à leur hygiène personnelle, sans que cette possibilité dépende de leurs capacités financières ; que la carence de l'administration en la matière est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des détenus ; qu'il y a lieu en conséquence de prescrire à l'administration de renouveler les produits du « kit entrant » de façon régulière pour assurer suffisamment les soins d'hygiène des détenus ;

25. Considérant, d'autre part, que, selon les dispositions de l'article D. 352 du code de procédure pénale : « chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté. A cet effet, l'administration pénitentiaire lui fournit les produits et objets de nettoyage nécessaires » ; qu'il résulte de l'instruction que la direction du centre pénitentiaire de Ducos ne fournit pas aux détenus de produits d'entretien en quantité suffisante ; qu'il en résulte qu'il y a lieu de prescrire à l'administration de fournir sans délai aux détenus des produits d'entretien en quantité suffisante pour qu'il leur soit possible d'assurer

N° 1400673

10

convenablement l'entretien de leurs cellules ;

*Sur l'expression collective des détenus :*

26. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à ce que soit mis en place un dispositif de consultation et d'expression collective des détenus, l'OIP-SF ne fait valoir aucun moyen spécifique ; qu'il résulte en revanche de l'instruction que les dispositions de l'article 29 de la loi pénitentiaire seront mises en œuvre avant la fin de l'année 2014 ; qu'il n'y a pas lieu sur ce point de prescrire des mesures complémentaires ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la ministre de la justice d'allouer aux services judiciaires et pénitentiaires de Martinique des moyens financiers, humains et matériels et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant le développement du prononcé d'aménagements de peines et de mesures alternatives à l'incarcération :

27. Considérant qu'à l'appui des conclusions susvisées, l'OIP-SF soutient que le centre pénitentiaire de Ducos se caractérise par un taux d'aménagement de peines extrêmement faible, de même que par un faible nombre de permissions de sortie, du fait qu'un seul juge d'application des peines siège au tribunal de grande instance de Fort-de-France ; que, par suite, il est fréquent que les détenus bénéficient d'une sortie « sèche » non préparée, ce qui est d'autant plus déplorable que de nombreuses personnes condamnées sembleraient, au regard des critères posés par le code de procédure pénale, éligibles à un aménagement de peine ;

28. Considérant que les conclusions susvisées présentées par l'OIP-SF sont notamment liées à la situation de sur-occupation préoccupante dénoncée par la requérante ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment des éléments rapportés lors de l'audience par le directeur du centre pénitentiaire, que si la gravité de la situation de sur-occupation n'est pas contestée par l'administration, cette situation est toutefois en voie d'amélioration dans la mesure où le nombre de détenus écroués hébergés était de 956 au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 916 au 1<sup>er</sup> octobre 2013, et est de 897 à la date du 13 octobre 2014 pour une capacité théorique de 569 places et une capacité pratique (nombre de lits installés) de 880 places ; que s'il n'est pas contesté l'installation de matelas au sol, il ressort des pièces du dossier que le nombre de matelas a été réduit de moitié, passant de 150 au printemps 2013 à 107 à l'heure actuelle ; que le directeur du centre pénitentiaire a indiqué qu'il n'était pas possible, compte tenu de la configuration des cellules, de remédier à cette situation, aussi regrettable soit-elle, par la pose de lits rabattables ; que par ailleurs, la construction de 160 nouvelles places au sein du centre pénitentiaire permettra d'améliorer sensiblement dans un avenir très proche la situation au sein de la maison d'arrêt des hommes, qui est la plus, voire la seule, touchée par cette problématique de surpopulation ; qu'ainsi, si la situation de sur-occupation reste indéniablement préoccupante au sein du centre pénitentiaire de Ducos, il convient de prendre en compte les efforts entrepris par l'administration sur ce point ;

29. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats lors de l'audience que, d'une part, l'ouverture d'un centre de semi-liberté d'une capacité de 20 à 30 places et qui devrait se situer à proximité d'un bassin économique est inscrite au plan triennal 2015-2017, ; que, d'autre part, un deuxième juge d'application des peines vient de prendre ses fonctions au tribunal de grande instance de Fort-de-France ; qu'enfin, grâce au doublement des moyens humains affectés à leur surveillance, environ 100 détenus bénéficient actuellement du système de bracelet électronique ; qu'au surplus, il n'appartient pas au juge des référés de prononcer des injonctions tendant à la réorganisation du service public de la justice ; qu'il ne lui appartient pas davantage

N° 1400673

11

de veiller à l'application par les autorités judiciaires des circulaires prises par la ministre de la justice, telle la circulaire du 2 janvier 2014 relative à la politique pénale territoriale pour la Martinique ; qu'enfin, les mesures de sauvegarde prescrites par le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent pouvoir être mises en œuvre très rapidement ; que, par suite, les mesures tendant à ordonner l'affectation ou réaffectation de postes de juges d'application des peines, de procureurs et de personnels de greffe ne peuvent être prescrites dans le cadre d'un référé liberté ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la ministre de la justice d'allouer aux services pénitentiaires de Martinique des moyens financiers, humains et matériels et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de remédier au manque d'activités proposées aux personnes détenues :

30. Considérant qu'à l'appui des conclusions susvisées, l'OIP-SF soutient que les personnes détenues au centre pénitentiaire de Ducos souffrent d'un manque important d'activités et de formations scolaires ou professionnelles, cette oisiveté contrainte engendrant ennui et tensions, majorées pour les personnes incarcérées dans les quartiers fonctionnant selon un régime fermé et soumises de fait à une promiscuité constante 22 heures sur 24 ; que, de plus, le travail n'est que très peu accessible et insuffisant pour répondre aux demandes des détenus ; que les seules activités proposées sont la promenade et la bibliothèque, l'accès à cette dernière n'étant d'ailleurs pas libre ; que l'état des équipements sportifs nécessite leur remplacement ;

31. Considérant que l'administration pénitentiaire soutient, sans être contestée, d'une part, qu'environ cent détenus travaillent au service général du centre pénitentiaire, d'autre part, que le conseil régional de la Martinique finance actuellement une centaine de formations professionnelles rémunérées, enfin qu'une centaine d'autres détenus vont pouvoir suivre début 2015 une formation professionnelle financée par l'Etat ; qu'ainsi, 300 détenus environ sont concernés par une formation professionnelle ; que la défense fait également valoir que de nombreuses personnes détenues bénéficient du régime « portes ouvertes », avec une très grande liberté de circulation, et qu'elles peuvent, par suite, accéder aux cours de promenade, à la bibliothèque et aux activités scolaires et socio-éducatives ; que, de plus, un coordonnateur culturel chargé de dynamiser l'offre d'activités socio-culturelles est en cours de recrutement, sa procédure d'embauche étant sur le point d'aboutir ; que les personnes détenues ont également accès au nouveau terrain de sport mis en fonctionnement en décembre 2013 permettant la pratique de nombreux sports ; qu'enfin, une action « développement personnel » financée par le conseil régional va débiter avant la fin de l'année 2014 ;

32. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments rapportés à l'audience par le directeur du centre pénitentiaire, que l'administration pénitentiaire a pris la mesure de l'importance problème de désœuvrement des personnes détenues et porte ses efforts sur la formation et l'occupation des personnes détenues ; que des formations professionnelles supplémentaires vont débiter l'année prochaine ; que, concernant les possibilités de travail, il y a lieu de prendre en considération la situation économique difficile, majorée dans le département par l'insularité, comme le démontre le taux de chômage particulièrement élevé en Martinique et la faillite des trois concessionnaires privés qui fournissaient du travail à une vingtaine de détenus dans les ateliers au sein de l'établissement ; que l'administration pénitentiaire prospecte actuellement pour trouver des repreneurs pour ces ateliers ; que le centre pénitentiaire propose des activités culturelles et sportives, en accès libre pour les détenus bénéficiant du régime « portes ouvertes » ; que, par suite, les efforts effectués par l'administration pénitentiaire rendent inutile la prescription par le juge des référés, dans le bref délai prévu à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mesures supplémentaires ;

N° 1400673

12

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la ministre de la justice d'allouer aux services de santé de Martinique des moyens financiers, humains et matériels et de prendre toutes mesures de réorganisation des services permettant de garantir aux personnes détenues un accès aux soins effectif et efficace :

33. Considérant qu'à l'appui des conclusions susvisées, l'OIP-SF soutient que les conditions de détention des personnes détenues à Ducos constituent d'indéniables risques sanitaires, dans un territoire touché par de graves épidémies de dengue et de chikungunya ; que les détenus souffrent de troubles somatiques redondants, tels des maux de tête et des pathologies dermatologiques ; que la prise en charge médicale est très insuffisante ; que les locaux de l'unité de consultations et de soins ambulatoires sont inadaptés, et certains matériels obsolètes ou insuffisants ; que, surtout, la qualité des soins dispensés aux détenus pâtit du manque criant de personnel, notamment de médecins généralistes comme l'attestent le rapport remis en juillet 2014 par le groupe de travail sur les problématiques pénitentiaires outre-mer, ainsi que le rapport d'activité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires de l'établissement pour l'année 2013, indiquant un taux de seulement 1,76 médecins généralistes pour 1000 détenus, et l'absence de représentation de certaines spécialités ; qu'il s'ensuit des délais d'attente extrêmement longs, notamment pour les soins dentaires et les consultations en ophtalmologie ; qu'enfin, des problèmes de confidentialité s'agissant des dossiers médicaux sont à déplorer, de même que le non-respect du secret médical lors des extractions parfois nécessaires, du fait de la présence des surveillants dans les lieux d'examen ;

34. Considérant que l'administration pénitentiaire soutient pour sa part que la rénovation prévue des locaux sanitaires pour les soins somatiques a été suspendue du fait de l'obligation légale depuis 2013 de rapprochement des unités sanitaires somatique et psychiatrique ; que, par suite, une opération d'extension-restructuration de l'unité sanitaire somatique et psychiatrique est actuellement envisagée ; que, de plus, en application des dispositions de la loi du 18 janvier 1994, les soins somatiques sont assurés par l'établissement public de santé de Martinique ; qu'en 2013, 28 582 actes de consultations médicaux ont été réalisés, ce qui démontre l'effectivité de la prise en charge médicale des personnes détenues à Ducos ;

35. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des éléments rapportés à l'audience par le directeur du centre pénitentiaire, que le centre pénitentiaire compte, pour la psychiatrie, deux médecins à temps plein et un cadre de santé, et, pour assurer les soins somatiques, deux médecins généralistes à temps plein et un troisième à mi-temps, ainsi qu'un cadre de santé et une équipe d'infirmiers ; que des médecins spécialistes interviennent ponctuellement par vacations ; que toutefois, ce dispositif reste, ainsi que l'a reconnu à l'audience le directeur du centre pénitentiaire, insuffisant pour pourvoir de manière suffisamment efficace aux besoins médicaux de la population carcérale, eu égard notamment au fait qu'un grand nombre de détenus présentent des problématiques particulières, telles les addictions ; qu'il résulte également de l'instruction que la nuit et le week-end, aucun médecin n'accepte d'intervenir au centre pénitentiaire en raison d'antécédents de non-paiement des interventions médicales ; que ces insuffisances concernant l'accès aux soins sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes détenues ;

36. Considérant qu'il y a donc lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache au prononcé des mesures de sauvegarde sur ce point, de prescrire à la garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires à la rémunération par le service public hospitalier d'un médecin généraliste supplémentaire à plein temps et de faire en sorte, en prenant

N° 1400673

13

les mesures financières adéquates, qu'un médecin puisse intervenir la nuit et le week-end en tant que de besoin ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à la garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre les mesures mentionnées aux points 9, 12, 15, 21, 24, 25 et 36 de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la Section française de l'observatoire international des prisons est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Section française de l'observatoire international des prisons et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Une copie sera transmise pour information au directeur du centre pénitentiaire de Ducos.

Fait à Fort-de-France, le 17 octobre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. Folscheid

E. Louis-Philippe

 Copie certifiée conforme  
Le Greffier en Chef  
